



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09321P0122 du 27/05/2021  
Portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09321P0122, relative à la réalisation d'un projet de rechargement de la plage du Veillat sur la commune de Saint-Raphaël (83), déposée par la Commune de Saint-Raphaël, reçue le 19/04/2021 et considérée complète le 28/04/2021 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 28/04/2021 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 13 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en un rechargement en sable de la plage du Veillat, par un apport de 2320 tonnes de sables, soit un volume total de 1450 m<sup>3</sup>, sur une surface de 5800 m<sup>2</sup>, la hauteur moyenne du rechargement étant d'environ 0,25 m ;

Considérant que ce projet a pour objectifs de rétablir les profils de plage et maintenir un volume sédimentaire minimal pour offrir des espaces balnéaires praticables et sécurisés aux usagers ;

**Considérant la localisation du projet :**

- en zone littorale, sur une plage située aux abords de secteurs largement urbanisés et artificialisés ;
- en dehors des périmètres de protection réglementaire ou contractuelle et des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;
- en zone d'aléa inondation, et d'aléa retrait et gonflement des argiles ;

Considérant que la plage du Veillat a déjà été concernée par des rechargements en sables d'un volume annuel de 1450 m<sup>3</sup> :

- en 2020, qui a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas, enregistrée sous le numéro F09320P0090 le 09/04/2020 ;

- en 2019, qui a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas, enregistrée sous le numéro F09319P0106 le 22/03/2019 ;

**Considérant que le pétitionnaire s'engage à :**

- utiliser, pour les rechargements, des sables de carrière lavé présentant une qualité chimique et des caractéristiques granulométriques adaptées ;
- effectuer les rechargements uniquement sur la partie émergée de la plage, afin de limiter les impacts potentiels sur le milieu marin ;
- réaliser les travaux avant le début de la haute saison balnéaire ;
- respecter la réglementation municipale relative à la lutte contre le bruit, compte tenu de la présence d'habitations à environ 50 mètres du site du projet ;

Considérant que les incidences du projet ne paraissent pas significatives, compte tenu :

- des caractéristiques granulométriques et chimiques des sables apportés ;
- de la durée limitée de la phase de travaux, estimée à environ 6 jours ;
- des engagements du pétitionnaire ;

**Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement**, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

**Arrête :**

**Article 1**

Le projet de rechargement de la plage du Veillat situé sur la commune de Saint-Raphaël (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Commune de Saint-Raphaël.

Fait à Marseille, le 27/05/2021.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour la directrice et par délégation,  
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation  
environnementale

Véronique LAMBERT

<b>Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact</b>
---

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**- Recours hiérarchique :**

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoïa  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**2- Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Marseille  
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

**(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).**